

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 24 février 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-010198

Ecole Nationale d'Ingénieurs de METZ  
1 route d'Ars Laquenexy  
CS65820  
57078 Metz Cedex 3

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 février 2012  
Référence INSNP-STR-2012-0392

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 20 février 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 20 février 2012 avait pour but d'examiner la conformité des installations, des activités et de l'organisation du laboratoire de CND (Contrôles Non Destructifs) de l'ENIM par rapport à son autorisation de détenir et utiliser des radionucléides sous forme scellée et des générateurs de rayonnements ionisants (référéncée T570274). Elle a porté sur la bonne application de la réglementation relative à la radioprotection et aux suites réservées à la dernière inspection du 26 mars 2008.

Les inspecteurs ont ainsi plus particulièrement examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs et des stagiaires, les obligations réglementaires liées à la surveillance du personnel et des stagiaires ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le laboratoire pour vérifier l'état et la conformité des installations.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de l'interlocuteur rencontré dans la mise en place de mesures relatives à la radioprotection. Toutefois, quelques non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées qui font l'objet de demandes d'actions correctives.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de vos installations n'était plus régulière (changement du titulaire).

**Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un dossier de demande de modification de l'autorisation actuelle.**

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles externes et internes demandé à l'article 3 de la décision de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, n'avait pas été établi. Par ailleurs, les contrôles internes sont a priori réalisés mais ne font pas l'objet d'un enregistrement.

**Demande n°A.2 : Je vous demande d'établir un programme de contrôles externes et internes et d'enregistrer les résultats des contrôles internes que vous réalisez déjà.**

Les inspecteurs ont constaté que les radiamètres que vous possédez dans votre laboratoire n'étaient plus vérifiés annuellement.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec la décision de l'ASN du 4 février 2010 susvisée (cf. tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision) en effectuant un contrôle périodique annuel de l'ensemble de vos instruments de mesure.**

Vous avez déclaré aux inspecteurs que le personnel du laboratoire exposé aux rayonnements ionisants ne détenait toujours pas de carte individuelle de suivi médical malgré l'observation réalisée suite à l'inspection de 2008 et les éléments déjà transmis par la personne compétente en radioprotection au médecin du travail. Je vous rappelle que l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants fixe le contenu de la carte et les modalités de délivrance.

**Demande n°A.4 : Au titre de l'article R.4451-91 du code du travail, le médecin du travail doit remettre à tout travailleur de catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical. Vous me transmettez la démarche que vous mettrez en œuvre afin de faire respecter cette obligation.**

#### **B. Compléments d'informations :**

Néant

#### **C. Observations :**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD